

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

1. annuler la décision de nommer le requérant fonctionnaire des Communautés européennes en ce qu'elle fixe son grade de recrutement en application de l'article 12 de l'annexe XIII au statut;
2. condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont identiques à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-130/05, Albert-Bousquet e.a./Commission ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 132 du 28.5.2005, p. 31.

Recours introduit le 17 juin 2005 par Willem Aldershoff contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-236/05)

(2005/C 205/58)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 17 juin 2005 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Willem Aldershoff, domicilié à Bruxelles, représenté par M^{es} Sébastien Orlandi, Xavier Martin, Albert Coolen, Jean-Noël Louis et Etienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision portant établissement de son rapport d'évolution de carrière pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003,
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

A l'appui de son recours, le requérant fait d'abord valoir une erreur manifeste d'appréciation du fait que l'appréciation «Exceptionnel» ou «Très bien» ne lui aurait pas été attribuée

pour son rendement bien qu'il eût atteint voire surpassé ses objectifs en dépit de difficultés particulières qu'il aurait rencontrées sur le lieu de travail.

Le requérant invoque ensuite une prétendue incohérence entre, d'une part, les commentaires du rapport attaqué qui feraient apparaître une amélioration du fait qu'il aurait dépassé ses objectifs et, d'autre part, les notes qui lui ont été attribuées et qui se situeraient en dessous de la moyenne.

Finalement, le requérant invoque une absence de motivation pertinente de la décision attaquée.

Recours introduit le 17 juin 2005 par éditions Odile Jacob SAS contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-237/05)

(2005/C 205/59)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 17 juin 2005 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par les éditions Odile Jacob SAS, ayant leur siège social à Paris, représentées par M^{es} Wilko van Weert et Olivier Fréget, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

1. annuler la décision attaquée, qui a refusé de communiquer à la requérante les documents sollicités, étant donné que:
 - la Commission n'a pas procédé à un examen concret et individuel de chacun des documents dont l'accès était sollicité par la requérante;
 - la Commission a appliqué de manière erronée les exceptions de l'article 4.2 du règlement n° 1039/2001;
 - la Commission a, en tout état de cause, méconnu le droit de la requérante à un accès partiel des documents sollicités;
 - la Commission a violé le principe de proportionnalité en ne mettant en balance l'application des exceptions de l'article 4.2 du règlement n° 1039/2001 avec l'intérêt supérieur qui justifie la divulgation des pièces;

2. condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante a introduit devant le Tribunal deux recours en annulation, le premier (affaire T-279/04) ⁽¹⁾ à l'encontre de la décision de la Commission du 7 janvier 2004, déclarant compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE, l'opération de concentration visant à l'acquisition du contrôle exclusif des actifs de l'entreprise Vivendi Universal Publishing par l'entreprise Lagardère, sous réserve du respect des engagements pris par celle-ci (affaire COMP.M/2978 — Lagardère/Natexis/VUP), et le deuxième (affaire T-452/04 ⁽²⁾) à l'encontre de la décision de la Commission du 30 juillet 2004, relative à l'agrément de Wendel Investissement comme acquéreur des actifs cédés conformément à la décision du 7 janvier 2004.

Le 27 janvier 2005, la requérante a demandé à la Commission, sur base de l'article 255 CE et du règlement n° 1049/2001, l'accès à certains documents concernant cette même affaire. La Commission n'a communiqué qu'un seul des documents demandés, invoquant pour les autres des exceptions au principe d'accès du public aux documents. Le 18 février 2005, la requérante a introduit une demande confirmative qui, elle aussi, a été rejetée par la Commission le 7 avril 2005.

À l'appui de son recours à l'encontre de cette dernière décision, la requérante fait d'emblée valoir que la décision attaquée serait nulle dès lors qu'elle serait fondée sur un examen par catégories des documents sollicités au lieu d'un examen concret et individuel de chaque document.

La requérante fait en outre valoir des erreurs manifestes d'appréciation de la Commission dans l'application de chacune des exceptions de l'article 4.2 du Règlement n° 1049/2001 sur lesquelles la Commission s'est fondée pour rejeter la demande litigieuse. Il s'agit plus concrètement de la protection des objectifs d'activités d'enquête, la protection des intérêts commerciaux, la protection du processus décisionnel et la protection des avis juridiques de la Commission. Selon elle, la Commission n'a appliqué correctement aucune de ces exceptions.

La requérante prétend également que la Commission aurait méconnu son droit à un accès au moins partiel aux documents concernés.

Finalement, la requérante invoque la violation du principe de proportionnalité au motif que la Commission n'aurait pas mis en balance les exceptions visées dans l'article 4.2 du règlement n° 1049/2001 avec l'intérêt public supérieur justifiant la divulgation des pièces demandées.

⁽¹⁾ JO C 262 du 23.10.04, p. 33.

⁽²⁾ JO C 45 du 19.02.05, p. 24.

Recours introduit le 1^{er} juillet 2005 par The Black & Decker Corporation contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (Marques et modèles) (OHMI)

(Affaire T-239/05)

(2005/C 205/60)

(Langue dans laquelle la requête a été rédigée: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 1^{er} juillet 2005 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (Marques, dessins et modèles) (OHMI) et formé par The Black & Decker Corporation, ayant son siège social à Towson, Maryland (Etats-Unis), représentée par P. Harris, Solicitor.

Atlas Copco Aktiebolag, ayant son siège social à Stockholm (Suède), était également partie à la procédure devant la chambre de recours.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI, du 19 avril 2005 (affaire R 727/2004-1);
- déclarer l'opposition B497 596 irrecevable;
- condamner l'Office aux dépens exposés par la requérante dans le cadre de la présente procédure et de la procédure devant la chambre de recours.

Principaux moyens et arguments

Demandeur de la marque communautaire: La requérante

Marque communautaire demandée:

Marque tridimensionnelle de couleurs jaune et noir, sous la forme d'un outil pour des produits relevant de la classe 7 (outils électriques portables actionnés manuellement, etc.).